Au nom de la République française.

LOI

Contenant des dispositions additionnelles à celles relatives aux transactions faites lors de la dépréciation du papier-monnaie.

Du 27 Thermidor an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est nécessaire de compléter sans retard les lois relatives aux transactions faites lors de la dépréciation du papier-monnaie, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 Prairial :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale,

Considérant que la loi du 16 nivose dernier, N.° 1651 du Bulletin des lois, servant de suite à celle du 11 frimaire précédent sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie, exige diverses additions et interprétations, dont il est instant de s'occuper,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Case folio FRC 10349 no. 109

TITRE PREMIER.

Dispositions additionnelles au titre premier de la loi du 16 nivose, n.° 1651, (1) et à la loi du même jour, n.° 1650. (2)

ARTICLE PREMIER.

L'option faite par l'acquéreur en exécution de l'article II de la loi du 16 nivose dernier, n.° 1651, de s'en tenir aux clauses du contrat de vente en renonçant à l'expertise, l'oblige à payer le prix ou restant du prix aux termes convenus, en numéraire métallique, et sans réduction.

Quant à l'option faite par le vendeur, en conformité de l'article IV de la loi additionnelle du susdit jour 16 nivose, n.° 1650, elle le soumet à recevoir le prix ou restant du prix, réduit d'après l'échelle de dépréciation du lieu de la situation de l'immeuble.

II. Les acquéreurs et les vendeurs qui n'auraient pas opté dans les délais prescrits par lesdites lois, pourront réciproquement faire leur option : savoir, les acquéreurs, dans un nouveau délai d'un mois, à dater de la publication de la présente, et les vendeurs, dans la décade suivante; passé lesquels délais, ils seront irrévocablement déchus.

III. Dans le cas prévu par l'article VII de la loi du 16 nivose, n.° 1651, l'acquéreur, en résiliant dans le délai ci-après prorogé le contrat de vente portant création d'une rente viagère, aura l'option d'en payer les arrérages en espèces métalliques, valeur nominale, et sans réduction, ou de restituer les fruits et loyers par lui perçus ou qu'il a dû percevoir depuis sa jouissance, ainsi que le montant des coupes de bois qu'il aura fait exploiter; le tout selon les vérification, estimation et liquidation qui en seront faites par experts : sauf l'imputation néanmoins, d'après l'échelle de dépréciation, de tout ce qu'il aura payé sur les échûtes de la rente depuis sa création.

Les frais de la première expertise, pour la liquidation des fruits restituables, seront à sa charge, à moins qu'il n'ait fait préalablement une offre suffisante.

IV. Sont non-recevables à user du bénéfice de ladite option, les acquéreurs qui, en exécution du susdit article VII, ont légalement notifié leur intention de résilier, avec offre pure et simple, sans réserve ni protestation, de payer les arrérages de la rente viagère de la manière prescrite par le même article; et cela quand même ils auraient notifié une seconde option conditionnelle.

---

(1) N.° 633, édition du Dépôt des Lois, } *Note de l'Editeur.*
(2) N.° 632, *idem.*

V. Ceux qui n'ont acquis que la nue propriété d'un immeuble dont le vendeur s'est réservé l'usufruit ou jouissance, ne seront soumis, en cas de résiliation, à aucun paiement des arrérages de rente viagère, ni à la restitution des fruits ou loyers; mais ils ne pourront demander aucune restitution de ce qu'ils ont payé sur les annualités échues antérieurement à la publication de la loi du 29 Messidor an IV.

VI. Dans tous les cas où la résiliation est autorisée par ladite loi du 16 nivose, n.° 1651, le vendeur est tenu de plein droit, de restituer à l'acquéreur, 1.° tout ce qu'il a reçu directement sur le prix, ou à titre de pot-de-vin, de même que ce qui a été payé à sa décharge en diminution du prix, selon la réduction qui sera faite du tout d'après l'échelle de dépréciation du lieu de la situation de l'immeuble aux époques de chaque paiement; 2.° la plus-value résultant des constructions, réparations et améliorations en tout genre, qui ont été faites par l'acquéreur, sauf à imputer ou compenser, le cas échéant, et à due concurrence, le montant des dégradations selon les vérification, estimation et liquidation qui en seront faites aux formes ordinaires.

VII. Tout ce qui est prescrit par la présente et par l'article VII de ladite loi au sujet des rentes viagères créées pour cause de tradition de fonds, sera observé à l'égard de celles qui ont eu pour cause la cession de l'usufruit ou jouissance d'un immeuble réel.

VIII. Sont exceptés des dispositions de l'article VII de la même loi, 1.° les acquéreurs de terrains sur lesquels ont été construites des usines, fabriques ou manufactures, depuis l'aliénation qui en a été faite; 2.° ceux qui, par des constructions de bâtimens auraient doublé la valeur du sol compris dans le contrat de vente; 3.° ceux qui, par des réparations, plantations, améliorations et autres mises de fonds dans des immeubles ruraux, en auraient augmenté la valeur d'un tiers en sus du prix de l'aliénation.

IX. Dans l'un et l'autre cas, il sera réciproquement libre au vendeur et à l'acquéreur, pour se soustraire à la résiliation, de requérir que le terrain vendu soit estimé par experts à la plus haute valeur du temps présent, relativement à son état au temps de la vente; et le prix, ainsi fixé en espèces métalliques, sera, pour la portion correspondante à la rente viagère, acquitté par l'acquéreur avec intérêt à cinq pour cent, depuis que ladite rente a cessé d'être payée.

Les frais de la première expertise seront réglés comme dans le cas de l'article III.

X. Lorsque l'acquéreur ne pourra restituer ou procurer la restitution, en tout ou en partie, de l'immeuble compris dans la vente sujète à la résiliation, il sera

autorisé à offrir pareillement l'estimation de l'objet aliéné, à la plus haute valeur du temps présent, à moins que le second acquéreur n'ait été expressément soumis à remplir les engagemens résultant du premier contrat d'aliénation.

XI. Tout acquéreur volontaire ou judiciaire qui, par clause de son titre, s'est soumis au paiement d'un douaire, en diminution du prix d'achat, quoique stipulé en papier-monnaie, est tenu, 1.° de payer le capital dudit douaire, si le droit est ouvert, ou lors de son ouverture, de la manière prescrite par l'art. XIV de la loi du 16 nivose, n.° 1651; 2.° de servir jusqu'alors la rente en numéraire métallique, si mieux il n'aime résilier, en conformité de l'article X de ladite loi.

Quant à l'acquéreur qui ne s'est pas soumis au paiement du douaire, il peut se libérer du restant du prix envers le vendeur, selon le mode prescrit par l'art. V de la même loi, sans préjudice toutefois aux droits et hypothèques des créanciers dudit douaire sur les biens aliénés.

XII. Le vendeur est autorisé à refuser la résiliation, en consentant, dans le cas de l'article VII de ladite loi du 16 nivose, n.° 1651, à la réduction de la rente viagère, et dans le cas de l'article X de la même loi, ainsi que dans celui qui est prévu par le précédent article, à la réduction de la portion du prix qui a été déléguée; le tout dans la proportion de la valeur estimative de l'immeuble vendu, telle qu'elle sera fixée par experts, eu égard à son état au temps du contrat; à la charge néanmoins par lui de renoncer aux délégations existantes, et de faire cesser toute recherche de la part des délégataires.

XIII. Dans le cas de l'article précédent, si la rente viagère a été créée sans préfixion de capital, la réduction consentie par le créancier pour éviter la résiliation du contrat, sera faite sur l'estimation du prix de l'immeuble en numéraire, dans les proportions suivantes; savoir,

A huit pour cent sur une seule tête âgée de moins de 50 ans accomplis, lors du contrat.

A dix pour cent sur une tête de 50 à 60 ans.

A douze pour cent sur une tête de 60 à 70 ans.

A quinze pour cent sur une tête âgée de plus de 70 ans.

Les rentes créées sur plusieurs têtes survivancières ne seront payées qu'aux taux réglés pour la tête la plus jeune.

XIV. Il n'est point dérogé par les lois du 16 nivose dernier, et par la présente, aux clauses résolutoires ni aux clauses prohibitives expressément apposées dans les contrats d'aliénation d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie.

XV. Si la vente de l'immeuble s'est faite moyennant une rente viagère, et en outre moyennant une somme déterminée à payer une fois, avec la stipulation expresse qu'à défaut de paiement de la rente convenue, le vendeur rentrerait dans la jouissance du fonds pour lui tenir lieu du paiement de ladite rente pendant qu'elle aurait cours, ou que l'acquéreur pourrait abandonner cette jouissance au vendeur pour lui tenir lieu pareillement du paiement de ladite rente, sauf dans l'un et l'autre cas, à reprendre l'immeuble lorsque la rente serait éteinte, l'acquéreur ne sera point tenu pour se dispenser de payer ladite rente en numéraire métallique et sans réduction, d'offrir de résilier le contrat, conformément à ce qui est prescrit par l'article VII de la loi du 16 nivose, n°. 1651 ; il lui suffit d'abandonner au créancier la jouissance viagère de l'immeuble, pour lui tenir lieu du paiement de ladite rente.

XVI. Dans le cas où la vente contiendrait tout-à-la-fois la stipulation d'une rente viagère, formant partie du prix, et la réserve d'une rente constituée, au moyen d'un capital formant le restant du prix, il sera libre à l'acquéreur ou de résilier, ou d'offrir de continuer sans réduction le paiement de la rente viagère ainsi créée ; et, en ce dernier cas, il pourra requérir l'expertise pour la fixation, en numéraire métallique, du capital correspondant à la rente constituée ; à la charge par lui de remplir ce qui est prescrit par l'art. V de la loi additionnelle du 16 nivose, n°. 1650.

XVII. Tout ce qui a été ordonné par les articles II, III, IV, V et VI de la loi du 16 nivose, n°. 1651, au sujet du mode de remboursement du prix de vente d'immeubles, sera observé à l'égard des sommes stipulées en papier-monnaie, à titre de plus value ou retour dans les échanges.

XVIII. Le vendeur et l'acquéreur jouiront réciproquement, pour les remboursemens prescrits par la présente, du même délai de trois ans, à dater de la publication de la loi du 29 messidor an IV, qui a été fixé par les deux lois du 16 nivose, pour les prix de vente payables à long terme, ou convertis en rente constituée.

Les intérêts des capitaux remboursables courront à cinq pour cent jusqu'à l'échéance.

Néanmoins l'acquéreur ne pourra dans aucun cas être dépossédé qu'après son entière indemnité.

XIX. L'acquéreur qui voudra résilier en exécution de l'article X de ladite loi, sera tenu de le notifier, si fait n'a été, au vendeur dans les deux mois qui suivront la publication de la présente ; à peine de déchéance ; et le vendeur, à dater du jour de la notification ainsi faite, jouira d'un autre délai de deux mois

pour faire aux créanciers délégués, le cas échéant, la notification prescrite par l'article V de la loi du 11 frimaire.

XX. Les diverses options autorisées et les notifications prescrites par le présente loi, seront pareillement faites, à peine de déchéance, dans les deux mois qui suivront sa publication.

XXI. Quand le contrat sera résilié en exécution de la loi du 16 nivose, n°. 1651, et de la présente, le vendeur, en rentrant en possession de l'immeuble vendu, sera tenu d'entretenir les baux existans, passés par l'acquéreur pendant sa jouissance, si mieux il n'aime indemniser le fermier ou locataire.

XXII. La résiliation, lorsqu'elle s'opère, ne donne lieu qu'à un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement.

XXIII. Les mots : « *à l'égard des obligations énoncées dans les titres* I, II, » III, IV et V *de ladite résolution*, » insérés dans l'article XI de la loi du 16 nivose, n°. 1651, seront remplacés par ceux-ci : *à l'égard des obligations énoncées dans les titres I, II, III, IV et V de la présente.*

XXIV. A la réception de la présente dans chaque administration de canton, le commissaire du Directoire exécutif sera tenu, sous sa responsabilité, de faire afficher aux lieux accoutumés, un avis indicatif des prorogations de délais accordés par les articles II, XIX et XX ci-dessus.

TITRE II.

Dispositions additionnelles au titre III de la loi du 16 *nivose*, *n°.* 1651.

XXV. Quand, par suite d'une renonciation de la femme à la communauté, ou de la dissolution de ladite communauté par le divorce, par la séparation de biens, ou par la mort de l'un des époux, il échérra de liquider les reprises de la femme, en exécution de l'article XV de la loi du 16 nivose, n° 1651, le mari, à défaut d'emploi de la dot et des créances mobilières, ne devra à sa femme, ou à ses héritiers, que les valeurs qu'il a reçues, selon l'échelle de dépréciation, aux époques de chaque paiement et remboursement ; et s'il en a fait emploi, même au nom de la communauté, la femme ou ses héritiers seront tenus de l'accepter pour leur tenir lieu des créances ainsi remboursées pendant le cours du papier-monnaie.

XXVI. Il en sera de même à l'égard des remplois qui auront été faits par le mari, des deniers provenus soit de l'aliénation des propres, soit du remboursement des capitaux de rentes constituées dans les pays où elles sont ré-

putées immeubles ; le tout néanmoins, pourvu qu'il y ait eu de sa part déclaration d'emploi et acceptation du remploi par la femme pendant la communauté.

XXVII. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. A. Creuzé-Latouche, *président;*
Heurtault-Lamerville, Guyot-Desherbiers, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 Thermidor an VI de la République française.

Signé Et. Laveaux, *président;*
Perès, (de la Haute-Garonne) Moreau, (de l'Yonne) Jourdain, *secrét.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire, le 28 Thermidor an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* Merlin, *pour le président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général par* intérim, Aubusson.
Et scellé du sceau de la République,

A PARIS;

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.